



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Couple

Filiation

Procédure civile

#COUPLE

● PACS, prêt immobilier et aide matérielle

Le remboursement intégral, par un seul des partenaires, des prêts ayant servi à financer l'acquisition du logement familial indivis constitue sa participation à l'aide matérielle exigée par l'article 515-4 du code civil et ne doit donc pas donner lieu à créance entre les partenaires.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à [...] une aide matérielle [...]. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ». Tels sont les termes de l'article 515-4 du code civil, dans le cadre duquel s'inscrit, selon la Cour de cassation, le remboursement d'un prêt destiné à financer l'acquisition du logement du couple. Deux concubins, M. V. et M^{me} L., avaient acquis en indivision leur résidence commune. Cette acquisition était financée par deux prêts, chaque concubin ayant contracté un prêt à son nom. Quelques jours après cet achat, les deux concubins se pacsaient. Dix ans plus tard, le PACS était dissout et M. V. assignait M^{me} L. en liquidation de l'indivision existant entre eux. En particulier, M. V., qui avait remboursé les deux prêts avec ses deniers, entendait faire valoir une créance contre M^{me} L. au titre du remboursement, pendant la durée du PACS, du prêt contracté par celle-ci. La cour d'appel a rejeté sa demande, au motif que les paiements effectués par M. V. participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires. M. V. ne convainc pas davantage la Cour de cassation. Celle-ci juge que « la cour d'appel, qui a souverainement estimé que les paiements effectués par M. V. l'avaient été en proportion de ses facultés contributives, a pu décider que les règlements relatifs à l'acquisition du bien immobilier opérés par celui-ci participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires et en a exactement déduit [...] qu'il ne pouvait prétendre bénéficier d'une créance à ce titre ».



Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#FILIATION

● Adoption révoquée à l'étranger, simple en France

La Cour de cassation confirme que le caractère révoquée d'une adoption prononcée à l'étranger conduit à lui faire produire les effets d'une adoption simple et non plénière.

Une enfant naît en novembre 2014 en Tunisie, de père inconnu. Sa mère établit un acte écrit d'abandon par lequel elle certifie abandonner l'enfant de sa propre volonté et de façon définitive. Par jugement tunisien du 27 mars 2015, il est décidé du placement de l'enfant à titre définitif auprès de l'Institut national de la protection de l'enfance tunisien. L'enfant est adoptée par un couple marié, par jugement du tribunal cantonal de Tunis du 16 avril 2015. Le 21 avril, l'Institut national de protection de l'enfance tunisien certifie, par attestation, que l'enfant était abandonnée par ses parents, sans attache familiale et pupille de l'État, et qu'à la suite de la rupture complète et irrévocable du lien de filiation préexistant de l'enfant, le directeur de l'Institut a donné son consentement définitif et irrévocable à l'adoption de l'enfant par les époux pour une adoption plénière de droit français. Les conjoints saisissent alors le tribunal de grande instance de Nantes aux fins de transcription, en soutenant que le jugement tunisien produit les effets d'une adoption plénière. Les juges tiennent cependant un raisonnement différent. Ils estiment que le caractère révoquée de l'adoption en droit tunisien, affirmé par la jurisprudence tant de la cour d'appel de Tunis du 14 février 1980 que

→ Civ. 1^{re}, 27 janv. 2021, n° 19-26.140

→ Civ. 1^{re}, 16 déc. 2020, n° 19-22.103

↳ de la Cour de cassation tunisienne du 9 novembre 2011, a pour conséquence que le lien de filiation préexistant n'a pas été totalement et irrévocablement rompu. Par conséquent, selon l'article 370-5 du code civil, l'adoption ne peut produire en France que les effets d'une adoption simple.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Juge des tutelles : pas d'appel pour l'ex-concubin

L'ex-concubin qui n'entretient plus de relations étroites et stables avec un majeur vulnérable n'a pas qualité à agir pour faire appel d'une ordonnance du juge des tutelles.

Le 23 août 2010, une personne désigne comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sa concubine et, à défaut, ses héritiers. Le 30 juin 2015, le souscripteur est placé sous tutelle pour une durée de cinq ans, son fils étant désigné comme tuteur. Dans une ordonnance du 25 avril 2016, le juge des tutelles autorise ce dernier à procéder au changement de la clause bénéficiaire du contrat conclu précédemment pour désigner l'épouse du majeur vulnérable et ses enfants. Le majeur concerné meurt le 20 novembre 2016 et le 15 septembre 2017, l'ex-concubine forme une tierce opposition contre l'ordonnance rendue par le juge des tutelles ayant autorisé la substitution du bénéficiaire. Cette tierce opposition ayant été déclarée irrecevable par le juge des tutelles, l'ex-concubine interjette appel de cette seconde ordonnance mais également de l'ordonnance du 25 avril 2016. Si elle convainc la cour d'appel, c'est bien le tuteur qui l'emporte en cassation. En effet, la haute juridiction affirme qu'en ouvrant le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, la loi française poursuit « les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures ». La loi ménage « un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels », estime la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 27 janv. 2021,
n° 19-22.508



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.